



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 104/2025 du 15 octobre 2025

Objet : Avis concernant un projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire (CO-A-2025-106)

Mots-clés : DAccE – Prévisibilité – Responsable du traitement – Sous-traitant

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Education (ci-après « la demanderesse »), reçue le 23 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues lors de la réunion du 19 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 15 octobre 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les chapitres 1 à 3 du projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire (ci-après le « Projet »).
2. Le Projet met en œuvre le Pacte pour un Enseignement d'excellence et plus particulièrement l'extension du tronc commun à la sixième année primaire. Les chapitres 1 et 2 du Projet entendent ainsi compléter et adapter les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (le « Code »)¹ en vue d'y préciser la procédure d'octroi du CEB, la procédure de maintien exceptionnel dans une année de tronc commun et la numérisation de cette procédure dans le Dossier d'Accompagnement de l'Elève (« DAccE »).
3. Le chapitre 3 du Projet remplace l'art. 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé², notamment en vue de déterminer les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des élèves sur base duquel le Conseil de classe est appelé à fonder sa décision relative à la délivrance ou non du certificat d'études de base aux élèves n'ayant pas satisfait à l'épreuve ou n'ayant pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve.
4. A titre liminaire, l'Autorité précise que :
 - le présent avis doit se lire dans la lignée des avis que l'Autorité a déjà rendus à propos de ce DAccE, à savoir : (i) l'avis [103/2020](#) du 19 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève, (ii) l'avis [114/2022](#) du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), (iii) l'avis [85/2023](#) du 27 avril 2023 concernant un projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun et (iv) l'avis [22/2024](#) du 23 février 2024 concernant un projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme ; et
 - l'Autorité profite du présent avis pour vérifier dans quelle mesure les observations formulées dans les avis précités ont été suivies.

¹ MB 19.09.2019

² MB 3.06.2004

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Observation liminaire

5. Le présent Projet est manifestement rédigé avec une vision extrêmement précise des nouvelles fonctionnalités de l'application informatique qui sera déployée. Si cette connaissance est un guide précieux pour les rédacteurs de normes, l'Autorité estime qu'il est néanmoins préférable que les projets de normes soient rédigés de manière « *technologiquement neutre* ».
6. En l'espèce, le fait que le Projet soit rédigé, étape par étape, avec la précision d'une circulaire explicative, emporte deux inconvénients majeurs. **Tout d'abord**, cela impliquera la nécessité d'effectuer de fréquentes modifications du décret. Or, contrairement à une circulaire (qui peut facilement être remplacée)³, les modifications répétées d'une norme législative – pour chaque adaptation de l'application – impliquent que les commentaires relatifs à certains éléments se retrouvent éparpillés dans diverses normes, ce qui, au mieux, en complique la compréhension et, au pire, engendre des incohérences. A titre d'exemple, dans sa rédaction issue du décret du 21 mars 2022, le [LIVRE I](#)⁴ du décret de 2019 dispose que le DAccE est un outil⁵ (art. [1.10.2-2](#), §1^{er}) qui se présente sous la forme d'une application informatique⁶ (art. [1.10.2-2](#), §8). La modification issue du décret du 16 mai 2024 fait coexister une « *application informatique* » permettant le contrôle de la fréquentation régulière (art. [1.7.1-10](#) et [1.7.1-11](#)) avec l'« *application informatique DAccE* » (insérée à l'art. [1.7.1-33](#), §3 alors qu'elle n'est définie qu'à l'art. [1.10.2-2](#), §8). En ce qui concerne le [LIVRE II](#)⁷ du décret de 2019, la modification des art. [2.3.1-10](#) et [2.3.1-25](#) par le décret du 20 juillet 2023 fait également apparaître la notion d'« *application informatique DAccE* » (définie de manière tautologique⁸). Et à présent, le nouvel art. 2.3.1-39 en projet reproduit à l'identique cette définition tautologique.
7. L'Autorité estime qu'en vue de respecter l'**exigence de prévisibilité** inhérente à toute norme induisant une ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, il y a lieu de d'**uniformiser les notions** utilisées dans l'ensemble du Code. L'Autorité estime à cet égard que la définition de l'art. [1.10.2-2](#), §1^{er} (c'est-à-dire la simple référence au « DAccE ») pourrait être rendue applicable transversalement.

³ A toutes fins utiles l'Autorité précise qu'elle ne sous-entend PAS que les éléments essentiels du traitement pourraient figurer dans une circulaire. Elle attire simplement l'attention sur le fait que la rigueur doit aller de pair avec la précision de la norme.

⁴ Intitulé « *dispositions générales* »

⁵ « *de soutien à la réussite de l'élève (...)* »

⁶ « *élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire des espaces numériques visés à l'article [4](#), § 1er, alinéa 1er, 1°, 3° et 4°, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire* »

⁷ Relatif au tronc commun.

⁸ « *Application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article [1.10.2-2](#), § 8* ».

8. Par ailleurs, l'Autorité estime que dans un souci de sécurité juridique⁹ et de neutralité technologique, **la référence au développement de l'application par l'ETNIC** (figurant à l'art. [1.10.2-2](#), §8 du Code) **devrait être abandonnée**. Enfin, si le contrôle de la fréquentation régulière se fait également via le DAccE, il convient de le clarifier ou à l'inverse de qualifier cette application de manière à la distinguer clairement du DAccE.
9. Le **second inconvénient** engendré par une rédaction calquée sur le modèle d'une circulaire explicative est que certaines dispositions sont libellées d'une manière qui prête à croire que les obligations contenues dans le décret s'adressent soit aux développeurs, soit au système informatique lui-même¹⁰. Sans préjudice de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, lorsque des données à caractère personnel sont concernées, il y a lieu de reformuler les dispositions du Code de manière à déterminer qui doit se voir communiquer quelles données, pour l'accomplissement de quelles finalités et qui est responsable de cette communication. Et ce, en dépit du fait que le recours à un moyen de communication sécurisé soit prévu¹¹. L'Autorité relève au passage que si la disposition s'adressant apparemment aux développeurs¹² était réécrite de manière technologiquement neutre¹³, cela permettrait de mettre en lumière l'inadéquation de la désignation du responsable du traitement désigné. En effet, il apparaîtrait alors clairement que la communication entre l'établissement et les parents s'opère indépendamment du Ministère de la Communauté française, qui se contente – dans le cas de ce traitement de données - de mandater un prestataire pour mettre une plateforme à disposition¹⁴.
10. L'Autorité constate par ailleurs toujours¹⁵ des problèmes de lisibilité nuisant à la prévisibilité des traitements de données encadrés par le Projet et le Code qu'il modifie. Ainsi, sans viser à l'exhaustivité, l'art. 11 en projet modifie l'art. [1.10.2-3](#), al. 1^{er} du Code en y intégrant une exception supplémentaire ayant pour effet de rendre la disposition contradictoire. A savoir, en substance que le DAccE ne comprend pas de données relatives aux résultats d'épreuves certificatives « *à l'exception des certificats*

⁹ En cas de changement de prestataire ou simplement de changement de nom du prestataire.

¹⁰ *Dès que l'alimentation de l'onglet relatif à la concertation interne est validée, les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » et la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. (art. 2.3.1-43, §4, in fine)*

¹¹ En effet, la défaillance informatique n'éteindra généralement pas l'obligation de communication (par exemple de la décision du jury aux parents).

¹² A savoir l'art. 2.3.1-43, §4, *in fine*.

¹³ Par exemple : « *Au plus tard le lundi midi de la première semaine des vacances d'été, le directeur de l'établissement, ou son délégué désigné parmi les membres du jury de l'école :*

consigne la décision du jury de l'école arrêtée à l'issue de la phase de concertation interne ;

annexe le procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 5 ;

inscrit la position exprimée par les parents lors de cette concertation, telle qu'elle ressort du procès-verbal.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent est validée par le directeur de l'établissement.

Dès sa validation, la décision est notifiée aux parents et au responsable du centre PMS via un canal de communication sécurisé ».

¹⁴ Sur cette question voy. *infra*.

¹⁵ Voy. les §§8 à 12 de l'avis 85/2023

obtenus par l'élève ». Cette contradiction vient s'ajouter au fait que la disposition prévoyait déjà (depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2022) que le DAccE ne contient pas de données à caractère personnel « *à l'exception des données d'indentification (sic) et de contacts qui concernent ses parents s'il est mineur* ».

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de consacrer le temps et les ressources nécessaires à la reformulation de l'ensemble des dispositions du Code relatives à des traitements de données à caractère personnel, en vue de rendre ces dispositions cohérentes et prévisibles.

II.2. Identification des destinataires sur base de profils

12. Comme c'est le cas dans le Code depuis sa modification de 2023, le Projet identifie les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel en fonction de leurs profils. A titre d'exemple, l'art. 2.3.1-43, §4 du Projet impose notamment l'encodage des décisions du jury de l'école dans l'onglet relatif à la concertation interne au membre du jury de l'école désigné par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « *direction d'école* » ou « *équipe pédagogique* ». Cette manière de procéder s'avère problématique pour les raisons suivantes :

- les définitions contenues à l'art. 2.3.1-39 nouveau ne visent pas le profil « *équipe pédagogique* », mais « **membre de l'équipe pédagogique** » (16°)¹⁶ ;
- le LIVRE I (« *Dispositions générales* ») du Code mentionne des accès en lecture pour les « membres de l'équipe **éducative** »¹⁷, alors que le LIVRE II (« *Tronc commun* ») ne semble traiter que des « membres de l'équipe **pédagogique** » ;
- le profil « *membre de l'équipe pédagogique* » apparaît également dans la disposition du LIVRE II relative au maintien en tronc commun¹⁸. Cette définition renvoie vers l'art. 2.3.1-51, §4, lequel précise que le titulaire de ce profil dispose d'un accès en lecture lui permettant de consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « *procédure d'octroi du CEB* » et d'un accès en écriture pour **alimenter l'onglet** relatif à la décision du jury et l'onglet relatif à la concertation interne. L'art. 2.3.1-51, §4 impose ensuite de remonter aux art. 2.3.1-40, §3 et 2.3.1-43, §4 nouveaux, pour prendre connaissance des modalités d'alimentation de ces onglets.

¹⁶ Alors que les définitions contenues à l'art. [1.3.1-1](#) visent bien l'« équipe éducative » : *le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation* (32°) et l'« équipe pédagogique » : *le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation* (33°).

¹⁷ Voy. art. [1.10.2-2](#), §§3, 4 et 5, art. [1.10.4-2](#), art. [1.10.4-9](#)

¹⁸ Voy. art. [2.3.1-35](#)

13. En ce qui concerne l'**alimentation des « onglets »**, l'Autorité attire l'attention sur le fait que la terminologie utilisée est excessivement précise et impliquera donc une attention particulière lors de chaque adaptation du DAccE et surtout qu'elle **pourrait ne pas correspondre à la réalité**. En effet, **le DAccE est alimenté « via » un onglet** et ce n'est donc pas l'onglet lui-même qui est alimenté. De plus, d'autres moyens d'alimenter le DAccE (en données consultables, à terme, dans l'onglet concerné) sont envisageables sans même requérir une modification de la norme (par exemple en cas de retranscription par le service technique suite à une indisponibilité de l'application ayant entraîné la nécessité de communiquer les données sous format papier ou, comme l'indique le commentaire de l'art. 2.3.1.-49 en projet, lorsque certaines informations reprises dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » sont réutilisés pour alimenter le sous-volet « procédure d'octroi du CEB »).
14. Par ailleurs, il est risqué de mentionner les bénéficiaires d'un accès sous la forme « *tous, sauf les profils énumérées qui n'interviennent pas dans la procédure* »¹⁹. L'Autorité estime qu'il convient d'identifier fonctionnellement les personnes (et non les profils) et les finalités générales (par exemple la procédure d'octroi du CEB) et spécifiques (par exemple la contestation d'une décision du jury) susceptibles de respectivement consulter, enregistrer, communiquer, etc les catégories de données contenues dans le DAccE.
15. L'Autorité répète donc qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'application uniforme de la terminologie (dans l'ensemble des Livres du Code) et qu'il y a lieu de **regrouper les droits** (lecture/écriture) **dans une disposition transversale** tout **en visant des personnes** (par exemple « directeur ou son délégué désigné au sein du jury ») **et non des titulaires de profils** dans les sections et sous-sections imposant des obligations d'effectuer des traitements de données à caractère personnel à des intervenants.
16. L'Autorité a conscience qu'il s'agit d'une modification fondamentale par rapport à la logique des modifications intervenues ces dernières années, mais estime qu'à défaut, l'accumulation des incohérences et contradictions va inmanquablement finir par rendre le Code inutilisable.

¹⁹ Comme le fait l'art. 2.3.1-50 du Projet : « *Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès sous-volet « procédure d'octroi du CEB », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection » visés à l'article [1.10.3-2](#), §1^{er}, 4^o et 9^o.* »

II.3. Données relatives à la santé

17. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, plusieurs dispositions en projet se réfèrent aux données relatives à la santé²⁰. Le commentaire relatif à ces dispositions ne permet pas de démontrer le caractère nécessaire et proportionné du traitement de données appartenant à cette catégorie de données.
18. De plus, bien que l'Autorité présume qu'il s'agit des données relatives à la santé « de l'élève », cette précision pourtant essentielle ne figure pas explicitement dans le Projet (ni dans le commentaire concerné).
19. L'Autorité estime qu'il appartient à la demanderesse de démontrer plus adéquatement le caractère nécessaire de la mention de cette catégorie particulière de donnée pour la gestion de la procédure d'octroi du CEB. A défaut, il convient de supprimer cette catégorie de données de cet onglet.

II.4. Responsable du traitement

20. L'Autorité constate qu'en dépit de son caractère récurrent²¹, sa remarque relative à la qualification du ou des responsables du traitement des traitements de données qui seront opérés à l'aide du DAccE n'a toujours pas été suivie.
21. Au contraire, l'Autorité constate que non seulement l'art. [1.10.5-1](#) du Code n'est pas modifié par le Projet, mais qu'en plus l'art. 27, §3, al. 3 nouveau en projet est libellé de manière très similaire.
22. Placer à la responsabilité des traitements au niveau du Ministère a pour effet que les données qui alimentent le DAccE (par exemple les données de la banque de données des inscriptions) sont « officiellement » communiquées et réceptionnées par le même responsable du traitement (à savoir le Ministère) et que c'est le même DPO (celui du Ministère) qui est amené à se prononcer sur la transmission et la réception des données. En outre, cela contraint les personnes souhaitant exercer leurs droits à prendre contact avec une entité (le Ministère) dont l'organe décisionnel est très éloigné du traitement de données concerné.

²⁰ Art. 2.3.1-49, §2 (onglet relatif à l'octroi ou non du CEB), 3°, §3, dernier alinéa, 3° (onglet relatif aux informations relatives à la concertation interne) et §4, 5° (onglet relatif à l'accord ou au refus des parents par rapport à la décision de refus d'octroi du CEB).

²¹ Voy. §§4 et 5 pour l'avis 114/2022, §§13 à 25 pour l'avis 85/2023 et §§11 à 16 pour l'avis 22/2024.

23. L'Autorité estime particulièrement révélateur de l'inadéquation de la désignation du Ministère²² que le seul service du Ministère pour lequel le Code prévoit expressément un profil d'accès soit le Service général de l'Inspection.
24. Dans le même temps, qualifier de sous-traitant la Chambre de recours (comme le fait l'art. 27, §3, al. 3 nouveau²³ du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) ou les pouvoirs organisateurs (comme le fait l'art. [1.10.5-1](#) du Code), revient, non seulement à ce que le législateur prive le responsable du traitement du libre choix de son sous-traitant, mais également à indiquer que ces entités exercent les compétences du Ministère²⁴ de la Communauté française lorsqu'ils accèdent au dossier de l'élève, du moins pour certaines finalités²⁵. Dans le même ordre d'idées, dans certains cas, le Projet prévoit que des communications de données sont effectuées par et à l'initiative des parents. Il en va ainsi de la communication d'informations invoquées à l'appui de leur contestation de la décision de refus d'octroi du CEB, à la Chambre de recours²⁶. Or, ce n'est pas la responsabilité du Ministère qui sera engagée si les parents s'abstiennent de communiquer ces informations ou si les données qu'ils communiquent sont inexactes.
25. Le fait qu'il soit, (notamment) dans les exemples cités ci-avant, incohérent que le Ministère de la Communauté française soit responsable de ce traitement²⁷, démontre le **besoin d'un découpage, par traitement et par finalité**. Il en va d'autant plus ainsi que, dans l'hypothèse²⁸ où c'est l'administration qui se charge d'alimenter la rubrique du DAccE relative à la « position des parents » pour le compte des parents ne disposant pas d'un compte citoyen, c'est en réalité l'administration qui devra être considérée comme sous-traitant des parents.
26. Pour autant que besoin, l'Autorité précise que le fait que le responsable des traitements effectués pour certaines finalités (par exemple l'octroi du CEB) soit un service au sein du Ministère de la Communauté française et que les pouvoirs organisateurs soient également responsables du traitement pour des traitements de données effectués pour d'autres finalités (et dans certains cas même co-responsables

²² Et difficilement conciliable avec les explications fournies par le fonctionnaire délégué, mentionnées au point 12 de l'avis [114/2022](#).

²³ Inséré par l'art. 14 du Projet.

²⁴ Le fait que la compétence de l'enseignement relève de la Communauté ne signifie pas pour autant que « le Ministère » est la seule entité susceptible d'exercer la responsabilité des traitements de données effectués dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence.

²⁵ Voy. l'exemple donné au §21 de l'avis 85/2023.

²⁶ Voy. par exemple l'art. 2.3.1-49, §4, 4° du Projet

²⁷ En effet, la responsabilité du Ministère ne peut pas être engagée si les parents communiquent des informations erronées ou s'abstiennent de communiquer des informations.

²⁸ Visée par le commentaire de l'art. 2.3.1-49.

du traitement) n'est pas du tout incompatible avec le fait qu'une banque de données telle que le DAcCE puisse disposer d'un « gestionnaire » (en charge de sa gestion technique²⁹) unique.

27. Sur le plan formel, l'Autorité rappelle qu'un responsable du traitement est responsable d'un traitement de données à caractère personnel et non pas de données. C'est dans ce sens qu'il fallait comprendre la remarque formulée par l'Autorité dans son avis 114/2022³⁰ à l'égard de l'art. [1.10.5-1](#) du Code (qui n'a pourtant pas été adapté)³¹. L'art. 27, §3, *in fine*, nouveau, doit donc **distinguer** les responsables **en fonction de chacun des traitements** de données du contenu du dossier mentionné à l'art. 27, §2, al. 2, nouveau du décret de 2004³² que le Projet entend permettre.
28. L'Autorité insiste fortement pour que, le cas échéant, l'éventuelle décision de ne pas suivre son avis sur ce point fasse l'objet d'une motivation approfondie³³ dans les travaux préparatoires du Projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

1. l'ensemble des dispositions du Code relatives à des traitements de données à caractère personnel doivent être reformulées en veillant à leur cohérence et à leur prévisibilité (**considérants nos 6-11**) ;
2. la référence au développement par l'ETNIC devrait être abandonnée (**considérant no 8**) ;
3. il y a lieu de regrouper les droits d'accès (ICT) dans une disposition transversale tout en visant des personnes et non des titulaires de profils (**considérants nos 12-16**) ;

²⁹ Ouvrir des accès, fournir des mises à jour, intégrer de nouveaux champs suite à la modification d'une norme, etc. ; C'était d'ailleurs la voie qui semblait avoir été empruntée à l'art. [5](#), al. 3 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (MB 19.09.2019) au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis [62/2019](#) préconisant de détailler davantage cette notion (§7) ; Pour un exemple de disposition détaillée, voy. ce qui est prévu aux art. [12](#) et [13](#) de la loi du 24 mars 2024 portant création de la banque de données commune ainsi que dans le [commentaire](#) de ces dispositions.

³⁰ Note de bas de page n°9

³¹ La même remarque vaut pour l'art. [1.7.1-10](#), §6 et [1.7.11-8](#), §6

³² Inséré par l'art. 14 du Projet.

³³ Répondant point par point aux observations formulées aux §§4 et 5 de l'avis 114/2022, aux §§13 à 25 de l'avis 85/2023 et aux §§11 à 16 de l'avis 22/2024 et tenant compte des lignes directrices 07/2020 du CEPD concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, p. 10 et sv., disponibles sur le site web de l'EDPB.

4. il convient de démontrer plus adéquatement le caractère nécessaire du traitements de données relatives à la santé des élèves pour la gestion de la procédure d’octroi du CEB (**considérants nos 17-19**) ;

5. les dispositions du Projet et du Code désignant les responsables des différents traitements de données engendrés par le Projet doivent être reformulées, après une analyse approfondie des rôles réels des parties prenantes (**considérants nos 20-28**).

Pour le Service d’Autorisation et d’Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice